



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 562-1
AMENDANT LE RÈGLEMENT 562 RELATIF À LA SÉCURITÉ INCENDIE (ENTRAIDE
INTERMUNICIPALE)**

CONSIDÉRANT l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4)* autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du Service de sécurité incendie d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie ou l'incident excède les capacités de son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la Ville peut conclure avec toute autre municipalité une entente d'aide mutuelle en sécurité incendie permettant aux services de sécurité incendie d'avoir recours à des équipements et du personnel en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 12 juillet 2021, en vertu de la résolution numéro 24130-07-21;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Partie X intitulée « INFRACTION AU RÈGLEMENT » est renuméroté comme suit : « Partie XI INFRACTION AU RÈGLEMENT ».

ARTICLE 2

La Partie X intitulée « ENTRAIDE INTERMUNICIPALE » et les articles 67.1 à 67.5 sont ajoutés après la Partie IX intitulée « PROJET DE DÉVELOPPEMENT PROTECTION INCENDIE », pour se lire comme suit :

« *Partie X ENTRAIDE INTERMUNICIPALE*

ARTICLE 67.1 POUVOIR DE REQUÉRIR DE L'AIDE

En cas d'incendie sur le territoire de la Ville, ou tout autre type d'intervention dans le ressort du Service de sécurité incendie, qui excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, l'autorité compétente est autorisée à demander auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout en conformité des ententes intermunicipales établies, le cas échéant.

ARTICLE 67.2 POUVOIR DE FOURNIR DE L'AIDE

L'autorité compétente est autorisée à faire intervenir le Service de sécurité incendie ou à porter assistance lors d'une demande faite par une autre municipalité,



conformément à la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), le tout en conformité des ententes intermunicipales établies, le cas échéant.

ARTICLE 67.3 ABSENCE D'ENQUÊTE

Lorsqu'une demande est faite par une municipalité, le Service de sécurité incendie ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable de son représentant autorisé et, à la réception de la demande, les pompiers se rendent sur les lieux aux frais de la municipalité requérante.

ARTICLE 67.4 PRIORITÉ

Le Service de sécurité incendie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

ARTICLE 67.5 FRAIS

Sauf s'il existe une entente intermunicipale établie, les frais exigés pour l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie sur le territoire d'une autre municipalité sont prévus au règlement sur la tarification en vigueur. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 16 AOÛT 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24130-07-21	2021-07-12
Avis de motion :	24130-07-21	2021-07-12
Adoption :	[résolution]	[date]
Entrée en vigueur :		